

REPERTOIRE N°069bis/GCC

DU 13 FÉVRIER 2023

**DÉCISION N°069bis/CC DU 13 FÉVRIER 2023 RELATIVE A
LA REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE
DEMANDE D'UN AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR UN
CERTAIN NOMBRE D'ACTES AYANT TRAIT A LA
PRÉPARATION ET A L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS
DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES
LOGEMENTS EN RÉPUBLIQUE GABONAISE EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 janvier 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable portant sur un certain nombre d'actes ayant trait à la préparation et à l'organisation des opérations du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, à savoir :

-le projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

-le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

-le projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle allouée aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

-le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/CC/2021 du 31 janvier 2022;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la Cour Constitutionnelle, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article Premier: Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat ; au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

